

**Yvon PESQUEUX**  
**Hesam Université**  
**Professeur du CNAM, titulaire de la Chaire « Développement des Systèmes d'Organisation »**  
**292 rue Saint Martin**  
**75 141 Paris Cédex 03**  
**France**  
**Téléphone** ++ 33 (0)1 40 27 21 63  
**FAX** ++ 33 (0)1 40 27 26 55  
**E-mail** [yvon.pesqueux@lecnam.net](mailto:yvon.pesqueux@lecnam.net) / [yvon.pesqueux@gmail.com](mailto:yvon.pesqueux@gmail.com)  
**Site web** [eesd.cnam.fr](http://eesd.cnam.fr)

## Le principe de précaution

C'est une notion relativement récente qui s'est d'abord développée en matière d'environnement avec la mise en avant de la notion de « développement durable » (*sustainability*). Il est possible d'en souligner une double filiation : celle qui s'établit avec la prudence aristotélicienne (*phronesis*) et celle qui s'établit avec le « principe responsabilité (H. Jonas). La première filiation met l'accent sur la rationalité de la décision sur la base de deux registres : le préventif et le curatif. Il s'agit de s'organiser face aux conditions de développement de l'incertitude. La seconde filiation entre en tension avec la première dans la mesure où elle ne met pas l'accent sur la conduite à tenir mais sur l'imprécision inhérente aux phénomènes auxquels on se réfère. C'est pourquoi le principe de précaution confronté à des domaines tels que l'environnement et la santé prend des colorations différentes. Mais on peut aussi évoquer l'hypothèse d'une forme de culturalisme du principe entre sa version plus politique (Europe continentale) et sa version plus entrepreneuriale (américaine).

Mais tout comme le risque, notion associée, le principe de précaution souffre de sa polysémie au regard des conséquences possibles suivant le domaine d'application, d'où son ambiguïté et ses conséquences éventuellement inhibitrices. En effet, là où la prudence est une vertu, peut-il en être ainsi avec la précaution ? C'est ici que la notion de principe prend toute son importance. Sa dimension politique le met au-delà de la convention et pose la question de la mutualisation des risques entre administrations publiques, dirigeants d'entreprises et élus politiques. En effet, il est à la fois principe politique, recommandation et règle de droit et construit un « effet zoom » suivant les niveaux auxquels il s'applique (international, national ou local). D. Pécaud<sup>1</sup> souligne combien la référence à ce principe « *cherche à promouvoir l'idée d'une société sécurisée où les citoyens seraient protégés des incertitudes attachées à ce qu'ils produisent* ». De la même manière que la *Corporate Governance* se définit très généralement comme le management du management, le principe de précaution pourrait se définir comme la réflexion sur le risque du risque, c'est-à-dire la volonté de

---

<sup>1</sup> D. Pécaud, *Risques et précaution – L'interminable rationalisation du social*, Editions La dispute, Paris, 2005, p. 55

penser l'impensable qui se situe au-delà du risque. Il est finalement proche d'une réflexion quasi-religieuse sur un arrière-monde. Les références en sont techniques (pour réduire le risque), morale (car la conscience et l'évaluation du risque dépendent de l'expérience), de l'ordre de la mesure (pour évaluer les conséquences) et de la prévention (pour éviter les conséquences).

Soulignons d'abord le parallélisme qui existe entre prévention et précaution. Là où la prévention met en avant l'implicite d'un univers certain, l'identification claire des dommages potentiels, des probabilités de survenance correctement estimées et l'efficacité des techniques de gestion du risque, la précaution met l'accent sur l'implicite d'un univers incertain, la mauvaise identification de la nature et de l'ampleur des dommages, des probabilités de survenance non calculables et l'inefficacité des techniques de gestion du risque.

Mais ce n'est qu'à partir du seul principe de précaution qu'est venue se construire une véritable doctrine institutionnelle qui fait qu'il est aussi considéré comme étant du ressort des Pouvoirs Publics. Il est inclus dans l'univers des *soft laws* (codes de conduites, chartes) adoptées par les entreprises à partir de la référence au principe 7 du *Global Compact* de l'ONU. Et d'ailleurs le principe de précaution ne peut valoir seul, sans une articulation avec des principes d'action comme le principe d'*inclusiveness* (tenir compte des parties intéressées), la référence à l'évaluation scientifique, à la prise de décision rationnelle et à des procédures d'expertise, de concertation et d'information.

F. Ewald<sup>2</sup> en marque la naissance en Allemagne comme fondement des politiques de l'environnement qui se développent à partir de 1976. La précaution y apparaît moins comme concernant les dangers que pour ce qui concerne une « gestion avisée » des ressources naturelles. C'est dans la décennie 1980 qu'il va passer d'une application contextuelle au statut de principe général. « *Solidaire de la philosophie du « développement durable », le principe de précaution va, sous une forme ou une autre, être repris, ou intégré, dans toute une série de conventions portant sur la gestion des ressources naturelles (...), la protection de l'environnement, soit sous une forme régionale (...), soit par problème* »<sup>3</sup>. En effet, le développement durable ne vise pas seulement la précaution mais, plus largement, la gestion des espaces et des ressources naturelles. C'est aussi l'expression plus large d'une forme d'utopie politique. C'est ainsi qu'O. Godard *et al.*<sup>4</sup> dans leur analyse de la précaution fourvoyée, mettent en parallèle la tentation apocalyptique au regard de la règle d'abstention (avec le « dommage zéro », l'inversion de la charge de la preuve, la focalisation sur le scénario du pire) l'illusion rétrospective (de la rétro histoire).

Le principe de précaution n'est pas un principe de réduction du risque. Autrement dit, la perspective du « risque zéro » ne peut conduire qu'à l'inhibition. Il indique une attitude de précaution (un souci, une attention, une méditation qui devrait concerner tous les citoyens), se rapprochant plus d'une réinterprétation de la notion de prudence.

---

<sup>2</sup> F. Ewald & C. Gollier & N. de Sadeleer, *Le principe de précaution*, PUF, collection « Que sais-je », Paris, n° 3596

<sup>3</sup> F. Ewald *et al.*, *op. cit.*, p. 10

<sup>4</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *Traité des nouveaux risques*, Gallimard, Paris, 2003p. 82-88

Précaution, c'est donc aussi s'engager sur une proportionnalité des arguments. Sur le plan juridique, la responsabilité n'est pas organisée autour de la réparation éventuelle, mais autour de l'évaluation. Le principe de précaution modifie les représentations habituellement applicables en matière juridique : obéissance à des règles au contenu indéterminé, référence à des normes donc à de la *soft law*, respect de procédures contraignantes. Les conséquences potentielles du principe de précaution en matière de commerce international sont importantes et modifient, là aussi, les catégories d'un univers qui était jusque-là focalisé sur la sécurité économique de la transaction. O. Godard *et al.*<sup>5</sup> indiquent les dimensions pouvant être prises en compte dans les perspectives de la proportionnalité (qui est, elle, un « vrai » principe car de type axiologique et libéré d'une confusion avec des valeurs) : la gravité des dommages anticipés, l'objectif de sécurité, le coût direct et d'opportunité, le degré de consistance et de plausibilité scientifiques, la capacité de dénouement des incertitudes en jeu. C'est aussi ce qui les<sup>6</sup> conduit à souligner l'importance des hypothèses de risque à partir de six attributs : l'incertitude d'un paramètre ou d'une variable, la réductibilité de l'incertitude (en particulier par des programmes de recherche scientifique), l'observabilité, la pertinence de l'incertitude relative à une question, la sensibilité décisionnelle à la résolution de l'incertitude, la plausibilité d'une hypothèse de risque.

Le principe se réfère à trois logiques :

- La logique de l'action préventive et de la prévention, au plus près de la source avec les meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable ;
- La logique du lien « pollueur – payeur » pour ce qui concerne les frais liés aux mesures de prévention, de lutte et de réduction de la pollution ;
- La logique de participation des citoyens au regard de l'accès à l'information sur l'environnement, les activités et les substances dangereuses.

Le principe de précaution est donc indiscutablement politique, mais pose la question du passage de son domaine d'application (la santé publique, par exemple) à de celui des actions professionnelles individualisées qui y contribuent (exemple : l'action du médecin et celle de l'industrie du médicament).

M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe<sup>7</sup> précisent que le principe de précaution n'est pas la prévention des risques, « *elle n'est pas une incitation à l'abstention, elle n'exige pas la démonstration d'un risque zéro* ». Il ne s'agit donc pas de se référer aux scénarios du pire. Dans ses conséquences juridiques, il s'agit d'une forme de transformation du régime de responsabilité des décideurs, mais sans l'être aussi radicalement ... Le principe de précaution sous-tend l'action mesurée (dans la perspective aristotélicienne de la prudence, en quelque sorte).

Le débat se structure autour de quatre aspects :

- Le caractère multidimensionnel des problèmes ;
- Le souci de répartir le bien-être avec équité ;
- Le caractère souvent irréversible des choix ;

---

<sup>5</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, p. 147

<sup>6</sup> O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, p. 150-155

<sup>7</sup> M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain – essai sur la démocratie technique*, Seuil, collection « La couleur des idées », Paris, 2002, p. 263-344

- L'incertitude concernant les conséquences de ces choix en particulier au regard des générations futures.

Le principe de précaution est apparu pour la première fois en droit international dans la Déclaration de Londres de novembre 1987 à l'issue de la Deuxième Conférence sur la Mer du Nord et repris ensuite, notamment dans la Déclaration de Rio (Sommet de la Terre, en juin 1992), et dans le traité de l'Union européenne (Maastricht, 1992). Il fournit une justification aux conventions internationales visant, par exemple, à limiter l'effet de serre ou à réduire le trou dans la couche d'ozone. Il s'est ensuite étendu à d'autres domaines reliant « science » et « société » comme la santé publique, la sécurité des aliments ou les manipulations génétiques. Ce principe a donc perdu en précision et gagné en extension. Il fait l'objet d'une certaine banalisation aujourd'hui, notamment dans le discours politique.

En voici quelques expressions :

- Déclaration de la Conférence Internationale sur la Protection de la Mer du Nord (Londres, novembre 1987) : « *Pour protéger la Mer du Nord des effets des substances susceptibles d'être préjudiciables, une approche de précaution est nécessaire, qui peut exiger que des mesures soient prises pour limiter les apports de ces substances, avant même qu'une relation de cause à effet n'ait été établie grâce à des preuves scientifiques incontestables* » ;

- Déclaration de Rio de 1992, principe 15 : « *In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation* » ;

- Loi Barnier du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, article 200-1 du code rural définissant les principes généraux du droit de l'environnement : « *Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement supportable* » ;

- Commission Européenne DG XXIV (consommation, santé) décembre 1998 : « *Le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique. Il se traduit par une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique* » ;

- La constitution de la V<sup>o</sup> République lors de sa révision en mars 2005 ;

Avec le principe de précaution, il y a une sorte de collision entre la représentation humaniste de l'agir dans le temps et son acception « court-termiste » car anachronique en économie, cette dernière dominant dans le « moment libéral ». C'est de cette collision que naît l'idée d'un protectionnisme à développer, protectionnisme tout autant déterritorialisé que le principe. Et c'est là aussi que l'on retrouve, avec la référence à ce principe, la crise de l'Etat-nation.

L'idée de précaution « *concerne les situations dans lesquelles l'absence de connaissance scientifique et technique préalable, à un moment donné, interdit le recours aux démarches habituelles de prévention et de gestion des risques. Mais l'absence de savoirs constitués n'est pas un obstacle majeur pour toute action. Au contraire, la démarche de précaution incite à la mobilisation, par l'adoption de* »  
Yvon PESQUEUX

*mesures limitant les dangers et par l'exploration de ces derniers. Le but doit être de limiter dans la mesure du possible l'impact de dangers émergents, mais aussi de rendre objectifs leurs facteurs de diffusion et leurs dimensions afin de rationaliser la menace suspectée en l'inscrivant dans un risque cerné. La précaution constitue ainsi une démarche temporaire permettant de ramener progressivement la situation menaçante à un état mieux maîtrisé qui relèvera alors d'actions classiques de prévention* »<sup>8</sup>. Avec le principe de précaution, il y a donc désarticulation puis ré-articulation entre précaution et prévention. Les textes sont plutôt redevables du domaine de l'environnement. Mais c'est une conception qui prévaut aussi dans le domaine de la santé, en réaction aux « grandes affaires » de santé publique telle que le sang contaminé, les effets de l'explosion de Tchernobyl, le scandale des hormones de croissance, la crise de la vache folle, la reconnaissance des effets cancérigènes de l'amiante, etc., dans une logique qui est finalement proche d'une logique de « rachat ». La pandémie covid-19 en a donné une autre forme de matérialisation avec le confinement.

Le principe de précaution tend aujourd'hui à constituer une norme qui ne cesse de s'étendre et de se renforcer. C'est l'affaire des Etats qui en définissent les éléments de concrétisation et la nature des engagements. Il faut donc, à ce titre, souligner la réception culturelle qui en est faite et qui se distingue suivant les pays. Mais, au plan international, le principe de précaution peut être vu comme l'expression d'une forme de sagesse planétaire. Il entraîne donc des sanctions édictées par des juridictions administratives par recours citoyen éventuel (dans le cas d'un « pas assez » ou d'un « trop » de précaution). Au concret, le principe de précaution inspire aujourd'hui des modes d'exercice du gouvernement en induisant une forme d'élargissement de la responsabilité politique, l'acceptation européenne du protectionnisme se trouvant d'autant légitimée.

Au principe de précaution correspondent des techniques de précaution. La Commission Européenne (dans sa communication sur le principe de précaution) propose de distinguer, comme le fait la thématique de la gestion du risque, entre les techniques d'évaluation du risque (*risk assessment*) qui, tout comme dans les calculs d'actualisation, privilégient le rapport au temps, et les techniques de gestion du risque (*risk management*).

Parmi les techniques d'évaluation du risque, on retrouvera :

- La charge de la preuve qui passe par l'inventaire des risques associés au regard de standards de recherche de ces risques. La mesure du risque se réfère le plus souvent à de l'expérience passée ce qui pose donc le problème de l'évaluation et de la mémoire de l'expérience acquise et à un « prix du temps » qui sera pris en compte pour calculer la valeur actuelle d'un événement futur. On reste donc proche des logiques de l'espérance mathématique dont le principe d'évaluation repose sur le produit entre une valeur et une probabilité d'occurrence. Or, la question de l'évaluation du risque inhérente au principe de précaution pose la question de l'espérance d'utilité, c'est-à-dire de la perception du risque par le sujet dans le contexte d'un événement unique ;
- La mobilisation de la recherche scientifique et technique pour valider ou infirmer la « réalité » des risques inventoriés ;

---

<sup>8</sup> P. Lascoumes, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*  
Yvon PESQUEUX

- L'organisation de l'expertise sur les risques (collective, plurielle, contradictoire, ouverte aux paroles des « profanes »), *Public watching* comme dans les catégories du *New Public Management*, mais dont il ne faut pas occulter la dimension voyeuriste ;
- L'organisation du suivi, de la vigilance, de la traçabilité.

Parmi les techniques et dispositifs de gestion des risques, on retrouvera :

- La question des personnes habilitées à engager une politique de précaution où l'on doit distinguer l'engagement d'une politique (les Etats avec les questions liées à la démocratie du risque qui permette de prendre tel ou tel risque) de l'engagement de mesures de précaution (avec le développement d'une technocratie du risque) ;
- Les procédures qui permettent de trancher les conflits de valeurs en proposant une certaine pondération aux différents arguments ;
- Les mesures de précaution qui doivent être appropriées, c'est-à-dire sortir de l'alternative du permis ou du défendu. Les unes concernent la connaissance et l'identification des risques, les obligations de savoir. Les suivantes concernent l'ensemble des mesures de prévention à court, moyen et long terme, les interdictions relatives ou absolues, les moratoires, les autorisations sous condition d'observation, de normes, d'options, de surprotection (techniques ALARA – *as low as reasonably achievable*, BATNEC – *best available technology not entailing excessive costs*, LNWT – *low-and-non-waste technology*). D'autres encore concernent la mise en place de systèmes d'indemnisation concernant aussi bien la victime potentielle que le producteur de risque – exemple de la destruction des troupeaux. D'autres enfin concernent les techniques de responsabilité politique, administrative, civile et pénale.

Ces techniques sont complétées par la mise en place de procédures autour du respect de l'exigence de communication en matière de définition et de transmission de l'information. Le principe de transparence appliqué ici vise à éviter la désinformation. Les médias sont en effet considérés comme un ensemble de qualité et de rigueur variables et l'interférence de médias tels qu'Internet viennent compliquer les choses.

En tout état de cause, la référence au principe de précaution en matière de gestion des risques pose la question, soit de laisser faire le temps et de risquer de se confronter à l'occurrence du risque, peut-être alors catastrophique, soit de prendre en compte le risque éventuel, mais en sachant que l'on ne saura jamais vraiment si cela était ou non justifié. Il en ressort l'extrême difficulté du cheminement parallèle entre le principe de précaution et la perspective gestionnaire du risque.

Les difficultés de cette démarche sont de choisir, de justifier et de rendre acceptables des mesures limitatives dans un contexte où l'incertitude sur la nature et la portée du danger en cause fait obstacle à leur compréhension. Les controverses de la portée du principe de précaution peuvent ainsi être illustrées par le cas du sida pour lequel l'hypothèse d'un agent causal (non identifié) transmissible par le sang est formulée en avril 1982, précisée par des observations cliniques en 1983. Les mesures de sélection des donneurs prises en France en juin 1983 relevaient donc bien d'une démarche de précaution même si les conditions de mise en œuvre ont limité leur impact car beaucoup d'agents concernés ne les ont pas respectées dans la mesure où ils ne reconnaissaient pas leur utilité faute de percevoir nettement l'ampleur du danger.

Yvon PESQUEUX

La première difficulté résulte de l'existence d'une situation d'incertitude sans pouvoir vraiment indiquer comment l'identifier et la révéler. La deuxième porte sur une évaluation préalable de la gravité du danger suspecté avec les deux extrêmes possibles : conception large ou étroite de l'évaluation du danger. La troisième concerne le caractère facultatif ou contraignant de la référence au principe de précaution. La quatrième porte sur l'étendue des mesures à adopter.

*« La référence à la précaution marque bien une évolution des pratiques de décision et des régimes de responsabilité publique et privée, mais, du fait de ses implications, l'application du principe est encadrée par des normes dont le contenu (gravité du danger, mesure proportionnée, coût acceptable) est déterminé au coup par coup selon le contexte. Il ne s'agit donc pas d'un modèle d'action prédéfini qui permettrait de trancher a priori sur la validité des actes. Il constitue plutôt un standard de jugement dont le sens et la portée se construisent en situation »<sup>9</sup>.*

En droit français, l'idée de « dommages graves et irréversibles » est posée comme premier principe devant présider aux politiques de protection de l'environnement. Elle détache le risque de la thématique de l'accident individuel. L'idée d'irréversibilité *« vise le fait de transformer l'ordre naturel, l'équilibre entre l'homme et son environnement, par l'introduction d'une solution de continuité dans le processus de la vie sur Terre »*<sup>10</sup> et conduit alors à envisager l'innovation associable au risque de façon héroïque dans le cadre d'un progrès sans rupture. *« Il y a de l'irréparable, de l'irréversible, de l'incompensable, de l'impardonnable, de l'imprescriptible »*<sup>11</sup> d'où la conception « solidariste » du risque venant se combiner à une conception plutôt économique jusqu'ici.

Le deuxième principe mis en avant en droit français est celui de *« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »* qui définit la relation entre prévention et précaution car s'il y a certitude sur les conséquences d'une action, on reste dans une logique de prévention, avec ses implications classiques en termes de responsabilité. *« La notion de précaution vise une situation où on ne peut formuler entre une cause et son effet qu'une relation de possibilité, d'éventualité, de plausibilité ou de probabilité. L'hypothèse ne vise pas exactement celle de la cause inconnue, mais plutôt la cause probable ou même seulement redoutée. Cette référence à l'incertitude scientifique est particulièrement troublante »*<sup>12</sup>. L'incertitude ne porte pas seulement sur la relation de causalité entre un acte et ses conséquences, mais aussi sur la réalité du dommage c'est-à-dire sa dimension non évaluable. *« Alors que la logique de l'assurance et de la solidarité réduisent l'incertitude au risque, pour faire de la première quelque chose de systématiquement évaluable, la logique de précaution conduit à distinguer à nouveau risque et incertitude. La logique de précaution ne vise pas le risque (qui relève de la prévention) ; elle s'applique à l'incertain, c'est-à-dire à ce que l'on peut redouter sans*

---

<sup>9</sup> P. Lascoumes, *op. cit.*

<sup>10</sup> F. Ewald, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*

<sup>11</sup> F. Ewald, *op. cit.*

<sup>12</sup> F. Ewald, *op. cit.*

*pouvoir l'évaluer* »<sup>13</sup>. Il faudrait donc aussi prendre en compte ce dont on peut seulement se douter, ce qu'on doit redouter, présumer, craindre en prenant en considération l'hypothèse du pire dans toute décision, d'où l'exercice du doute avec l'ambiguïté adressée au décideur alors que les mesures à prendre ne le seraient que dans un cadre « scientifique et technique ». « *Cela s'explique sans doute parce que l'on veut à la fois maintenir un principe de développement économique et industriel – ce qui interdit de conclure à l'abstention devant l'incertain –, et limiter autant que possible ses conséquences nuisibles. Ainsi va l'idée d'un « développement durable* »<sup>14</sup>. C'est un procès de défiance adressé à la technoscience qui s'étend jusqu'à la responsabilité des concepteurs de produits défectueux tout en étant fondé sur les logiques mêmes de la technoscience.

*« Dans cette distance retrouvée entre pouvoir et savoir, connaissance et conscience, science et morale, s'inscrivent la possibilité et la nécessité d'une éthique de la science et naissent ces problèmes de décision et de responsabilité inédits que nous essayons de prendre en compte avec l'hypothèse de précaution »*. Cette éthique de la responsabilité a été principalement formulée par H. Jonas, mais ici dans sa perspective d'éthique appliquée, elle repose sur la formulation d'obligations : obligation de *précaution*, obligation d'*information*, obligation de *réparation*.

Le principe de précaution est donc susceptible d'induire l'entrée en vigueur de trois types de plan d'action : un système de vigilance (conduisant éventuellement à l'alerte), l'exploration et la mesure des débordements qui doit permettre de donner une première évaluation de la gravité de l'occurrence du risque, la définition d'un ensemble de mesures à prendre quand se produit cette occurrence. Ces mesures doivent elles-mêmes tenir compte de l'évolution probable des connaissances scientifiques afin de diminuer le risque et d'éviter des décisions ultérieures plus strictes, prendre en considération les effets possibles sur le moyen terme et le long terme.

Le principe de précaution est associé à des principes d'action dont les trois principaux sont les suivants :

- La distinction entre deux catégories de risques : les risques potentiels plausibles qui impliquent une obligation de recherche et les risques potentiels étayés qui impliquent une restriction de l'activité concernée ;
- La décision rationnelle au regard des divergences d'opinion quant à la sévérité des mesures à prendre (prendre les mesures les moins sévères quand l'incertitude est forte puis les durcir au fur et à mesure que les risques sont étayés par des preuves ou inversement, combinaison ou non de la gravité et de l'irréversibilité) avec :
  - Le principe de proportionnalité entre les risques encourus et les mesures prises au regard de deux règles de « bon sens » : en cas de choix, la prévention doit toujours être privilégiée par rapport à la précaution et mettre en avant les risques étayés par des preuves scientifiques. Les limites à la proportionnalité viennent des partisans de l'application radicale du principe de précaution et de la difficulté à le codifier au travers de procédures ;
  - Le principe de « non-discrimination » de traitement entre des situations comparables dont la limite est liée aux morphologies des groupes (égalitarisme

---

<sup>13</sup> F. Ewald, *op. cit*

<sup>14</sup> F. Ewald, *op. cit*



strict appliqué aux groupes quelle que soit leur importance, groupes perçus comme des sommes d'individus donc « transparents » aux individus ou ignorance éventuelle de la contestation par le groupe résiduel des « exclus ») ou au fait qu'un des groupes concernés (celui des entreprises, par exemple) est à la fois juge et partie ;

- Le principe de cohérence quant à l'équivalence des mesures prises dans des situations similaires ;
  - Le principe de réversibilité qui met en avant les décisions réversibles et les solutions réversibles.
- Des procédures d'expertise en réunissant des experts indépendants, de concertation et d'information pour établir des relations entre les experts et les profanes. Les limites à ces procédures viennent du défaut de débat (un type d'expert est par exemple privilégié ou encore les intérêts d'une catégorie, celle des entreprises par exemple).

Outre le problème de la polysémie déjà signalé, il faut souligner la difficulté du retour à la confiance quand des mesures ont été prises et se sont révélées sans objet et la contradiction latente entre l'exigence d'efficacité de la précaution et la démocratie des choix scientifiques et techniques...

C'est F. Lemarchand qui souligne la difficulté du passage de la précaution à la responsabilité. « *La réponse apportée par les sociétés technoscientifiques à l'absence de limite dans la mise en œuvre de la technique repose, sur le champ théorique de l'éthique, et dans la pratique du droit sur deux notions : la précaution et la responsabilité, érigées aujourd'hui en grands principes* »<sup>15</sup> Le principe de précaution apparaît alors comme une forme de guidance. Il vaut ainsi pour la mise en place de logiques de prévention dans une situation à risque et le principe responsabilité est tel que l'on renonce à agir si l'action envisagée est de nature à mettre en péril une vie humaine future. Le principe de précaution vise à se prémunir contre des risques actuels quoique incertains alors que pour le principe responsabilité, il s'agit d'éviter le risque de disparition (ou d'altération) de l'espèce humaine. Il s'agit bien ici de fonder, au regard de ces deux principes, les rapports de l'homme et de la nature. Là où le principe de précaution trouve ses limites avec l'expérimentation, il n'en va pas de même avec le principe responsabilité.

Pour sa part, J.-P. Dupuy<sup>16</sup> propose une triple critique du principe de précaution :

1° La notion de précaution ne prend pas véritablement en compte la juste mesure de l'incertitude. Le rapport Kourilsky-Viney<sup>17</sup> distingue les risques « avérés » (qui fondent le déclenchement des politiques de prévention) des risques « potentiels » (qui fondent le déclenchement du principe de précaution). J.-P. Dupuy propose d'ailleurs de substituer « conjecturé » à « potentiel » qui reprend la distinction que J. M. Keynes et F. Knight utilisent pour distinguer le risque (l'aléa auquel on peut associer des probabilités objectives) de l'incertitude (à laquelle on ne peut pas associer de telles probabilités). Le problème est né du fait qu'avec la théorie de la décision, on a été amené à associer des probabilités subjectives, ce qui anéantit la distinction entre risque et incertitude en

---

<sup>15</sup> F. Lemarchand, *op. cit.*, p. 210

<sup>16</sup> J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé*, Seuil, Paris, 2002

<sup>17</sup> *Le principe de précaution, Rapport au Premier Ministre*, Odile Jacob, Paris 2000

rendant l'incertitude relative à l'agent. De ce fait, une confusion entre l'incertitude par manque de connaissance se trouve être mise sur le même plan que l'incertitude due au caractère aléatoire de l'événement considéré. La précaution se trouve ainsi rabattue sur la prévention et valide d'autant l'application des techniques assurancielles du « coût – avantage » à l'incertitude. Or il n'est pas qu'incertitude épistémique. En tant qu'observateur « fini », il y a bien incertitude « objective » et les risques « nouveaux » seraient justement de cette nature. Ils méritent ainsi un traitement spécial que le principe de précaution ne saurait fonder. Par ailleurs, les écosystèmes sont dotés d'une extraordinaire stabilité et d'une extraordinaire robustesse. Mais au-delà de certains points critiques, ils basculent dans autre chose et un calcul « coûts – avantages » se trouve alors totalement invalide puisqu'il n'y a pas (ou plus) de coûts, d'où le mélange de robustesse et de vulnérabilité qui marque les écosystèmes. La compréhension de l'incertitude qui la sous-tend rate l'essence de l'incertain. Les menaces « nouvelles » ne pourraient être traitées sur le mode de l'aléa. Il existe des situations sur lesquelles il n'est pas envisageable de mettre des probabilités car il s'agit de situations qui sortent des moyennes. Il y a ainsi « abondance » des cas extrêmes (« attracteurs étranges ») qui bousculent l'ordre établi. Ni moyenne, ni écart type n'ont alors de sens. Or, l'incertitude épistémique pour laquelle, en quelque sorte, « on sait qu'on ne sait pas » conduit, lors de l'occurrence d'un événement exceptionnel à devoir accepter l'existence d'un risque qui, lui-même en cache un autre, puis un autre, puis un autre... Or, plus les connaissances augmentent, plus il y a prise de conscience d'une incertitude épistémique... et moins on agit dans une représentation où il va de soi que l'on s'informe pour décider puisque l'on en sait plus sur la complexité du phénomène étudié. L'« absence de certitudes » du principe de précaution tend à se situer dans cette perspective. L'application du principe de précaution (« compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ») sous-entend qu'un effort en matière de recherche scientifique permettrait de venir à bout de cette incertitude alors qu'elle ne peut que l'accroître.

2° La seconde critique vise la normativité éthique en matière de choix dans l'incertain. Il n'y a pas de rétroactivité issue de l'information devenue disponible sur le jugement de rationalité porté sur une décision passée. Il y est en effet question de « bonne fortune » au regard de la décision prise à un moment donné au regard d'un état donné des connaissances. En d'autres termes, « si j'avais su ce qui allait m'arriver, je ne l'aurais pas fait » mais, *a contrario*, « quand je l'ai fait, je ne savais pas ce qui allait m'arriver »... mais c'est alors trop tard ! Il se réfère ainsi aux travaux de B. William<sup>18</sup> sur la bonne fortune.

3° Même quand on sait, on n'agit pas forcément car on n'envisage pas la catastrophe comme crédible (justement puisque c'est une catastrophe !). J.-P. Dupuy signale ainsi que la propension d'une communauté à reconnaître l'existence d'un risque est liée à l'idée qu'elle se fait de l'existence de solutions. Et le principe de précaution vient justement figurer l'existence éventuelle de solutions à venir. Pour qu'une information soit transformée en croyance, il faut qu'elle soit peu ou prou plutôt compatible avec les croyances existantes (le possible précède le réel). Or le réel peut précéder le possible. Il faut donc attendre l'occurrence de la catastrophe pour qu'elle soit rendue possible (co-création du possible et du réel).

---

<sup>18</sup> B. William, *Moral Luck*, Cambridge University Press, 1981  
Yvon PESQUEUX

Le principe de précaution est aujourd'hui à la base d'un cadre juridique applicable à la décision publique dans certaines situations. C'est donc aussi une notion de droit public et de droit administratif qui figure dans les textes et qui pointe des situations avec incertitude sur les causalités (comme la qualité de l'eau de la Mer du Nord) ou sur des exigences de limitation de la liberté. Dans ce dernier cas, l'autorité publique doit prendre des mesures respectant des procédures. Sur le plan de la mise en œuvre de politiques au quotidien, le principe de précaution ne reste qu'un principe qui ne peut tenir lieu de guide à la volonté politique ni de critère d'évaluation d'une politique ni de référence quant à l'impossibilité de formuler un projet politique. Le principe de précaution conduit aussi à produire de l'information sans idée précise du savoir à constituer. L'obligation de savoir qui lui est inhérente se traduit en une obligation de recherche. Pour ce qui concerne la conduite de l'action, il se traduit de façon procédurale et substantive : s'agit-il de poursuivre ou de suspendre l'action en fonction d'un raisonnement « risques – avantages » au regard d'une situation « convenable ».